



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Risoul

DS	DE	CP	ACE	
<input checked="" type="checkbox"/>				
Recu le 02 FEV. 2022 à Risoul				
RD	RH	Caisse	Qual/Secu	Compta

Affaire suivie par :  
Monique ROUVIERE  
04 92 40 36 16

dossier n° PA 005 119 22 H0001

date de dépôt : 05 janvier 2022

demandeur : RISOUL LABELLE MONTAGNE,  
représenté par Monsieur REMY Jean-Yves

pour : construction d'un télésiège "L'Homme de Pierre" (DAET)

adresse terrain : à Risoul (05600)

Le Maire

à

RISOUL LABELLE MONTAGNE, représenté par  
Monsieur REMY Jean-Yves

Chalet d'Accueil - Chérine - Les Chalps

lieu-dit Risoul 1850

05600 Risoul

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis d'aménager le 05 janvier 2022, pour un projet de construction d'un télésiège "L'Homme de Pierre" (DAET) situé à Risoul (05600).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

### **MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. En conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet doit faire l'objet, en application des articles L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, d'une autorisation de défrichement soumise à enquête publique et en conséquence en application des articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, le permis ne peut pas être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **7 mois à compter de la date de réception par le Maire, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Maire des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis d'aménager.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

### **DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis d'aménager, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **Défrichement** : Fournir la copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 441-7 du code de l'urbanisme].

- **Locaux de commandes aval et amont**: Il n'y a aucune information concernant ces 2 locaux alors qu'ils sont positionnés sur les plans d'aménagements des gares aval et amont. Veuillez fournir tous les éléments les concernant : plan des façades, notice des matériaux utilisés, surface de plancher créée à déclarer sur le formulaire CERFA et dans le volet fiscal, insertion paysagère..... et faire signer le formulaire et les plans par un architecte DPLG (article R431-2 du code de l'urbanisme).

- **Volet fiscal** : Dater et signer le formulaire.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.

### **CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE**

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

#### **« Enquête publique »**

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 31 Janvier 2022

Le maire, Régis SIMOND



**Délais et voies de recours contre la présente lettre** : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus** : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des article R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

